

JURISPRUDENCE							
SOURCE	JURIDICTION ADMINISTRATIVE	N°	/	DATE	/	PAGE	/
AUTEUR	TRIBUNAL ADMINISTRATIF LYON						
NATURE	Ordonnance	N°	0700454	DATE	16/3/2007		
AFFAIRE	SARL NORD SIGNALISATION c/ CONSEIL GENERAL DE SAONE-ET-LOIRE						

Vu la requête enregistrée au greffe du Tribunal, le 28 février 2007, présentée pour la SARL NORD SIGNALISATION dont le siège est 1 avenue zone portuaire à Wambrechies (59118) par Me Gros ; la société requérante conteste la procédure d'appel public à candidatures mise en œuvre par le conseil général de Saône et Loire en vue de la passation de marchés de travaux et de services ayant pour objet la fabrication, la fourniture, la pose et l'entretien d'ensembles de signalisation sur mâts ; la société requérante demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, d'enjoindre au président du conseil général de Saône et Loire de différer la signature des contrats jusqu'au terme de la présente procédure et pour une durée maximum de 20 jours ; de suspendre la procédure de passation de ces marchés et l'exécution de toute décision s'y rapportant ; d'annuler les décisions de rejet de sa candidature et d'ordonner au président du conseil général de Saône et Loire de se conformer aux règles d'égalité de traitement ; la SARL NORD SIGNALISATION demande en outre la condamnation du département de Saône et Loire à lui verser la somme de 1500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La SARL NORD SIGNALISATION soutient que le conseil général de Saône et Loire a commis une erreur dans la qualification juridique des faits en écartant à tort sa candidature au seul motif que l'entreprise était en redressement judiciaire alors que l'approbation d'un plan de continuation comportant l'apurement du passif avait eu pour effet de sortir l'entreprise du cadre du redressement judiciaire ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 9 mars 2007 présenté pour le département de Saône et Loire, représenté par M. X directeur général adjoint des services départementaux ; il conclut au rejet de la requête et demande en application de l'article L. 741-2 du code de justice administrative la suppression dans la requête de propos qu'il considère comme outrageants pour sa commission d'appel d'offres ;

Vu le mémoire complémentaire enregistré le 13 mars 2007, présentée pour la SARL NORD SIGNALISATION qui persiste dans les conclusions de sa requête ;

Vu l'ordonnance du 28 février 2007 par laquelle le juge des référés a enjoint au président du conseil général de Saône-et-Loire de différer la signature du contrat au plus tard jusqu'au 20 mars 2007 ;

Vu la décision en date du 6 septembre 2004, par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Heckel, vice président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Vu les autres pièces du dossier ;
Vu le code de commerce ;
Vu le code des marchés publics ;
Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 14 mars 2007, présenté son rapport et entendu les observations de Me Laugier, substituant Me Gros, représentant la SARL NORD SIGNALISATION, de Mme Y, représentant le département de Saône et Loire ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics et des conventions de délégation de service public. (...) Dès qu'il est saisi, il peut enjoindre de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure et pour une durée maximum de vingt jours.(...) Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés. » ;

Considérant qu'en vertu de l'article 44 du code des marchés publics, le candidat à un marché public doit produire à l'appui de sa candidature : « 1° la copie du ou des jugements prononcés, s'il est en redressement judiciaire (...) » qu'à la date à laquelle elle a déposé son offre, la SARL NORD SIGNALISATION a déclaré ne pas faire l'objet d'une procédure de redressement judiciaire sur le formulaire DC5 établi le 8 janvier 2007, joint à sa candidature ; qu'il résulte de l'instruction et des précisions apportées à l'audience que cette déclaration était exacte, un plan de continuation de l'activité de l'entreprise ayant été décidé par jugement du 8 août 2005 ; que, par suite, la société requérante est fondée à soutenir que la commission d'appel d'offres a commis une erreur dans la qualification juridique des faits en écartant sa candidature au seul motif erroné qu'elle était en redressement judiciaire ;

Sur les conclusions du département de Saône-et-Loire tendant à la suppression d'écrits outrageants :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 et de l'article L. 741-2 du code de justice administrative, les Tribunaux administratifs peuvent, dans les causes dont ils sont saisis, prononcer, même d'office, la suppression des écrits injurieux, outrageants ou diffamatoires ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, le passage incriminé commençant par : « Rien ne justifiait de ce fait la diabolisation de l'exposante » et se terminant par « la procédure de redressement dont elle a fait l'objet » ne peut être regardé comme injurieux, outrageant ou diffamatoire pour la commission d'appel d'offres du département de Saône et Loire ; que, dès lors, celui-ci n'est pas fondé à en demander la suppression ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner le département de Saône et Loire à payer à la SARL NORD SIGNALISATION une somme de 1000 euros sur celle de 1500 euros qu'elle demande en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La décision du 18 février 2007 par laquelle le président du conseil général de Saône et Loire a rejeté la candidature de la SARL NORD SIGNALISATION est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au département de Saône et Loire de reprendre la procédure de passation du marché en cause au stade de l'examen des candidatures dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : Le département de Saône et Loire versera une somme de 1000 euros à la SARL NORD SIGNALISATION sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à la SARL NORD SIGNALISATION et au département de Saône et Loire. Copie en sera transmise au préfet de Saône et Loire.

Fait à Dijon, le 16 mars 2007.

Le juge des référés,
B HECKEL

Le greffier,
J TESTORI